



Procès-verbal de séance

Conseil Municipal du Jeudi 5 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par l'envoi d'une convocation adressée par voie dématérialisée le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six mentionnant l'ordre du jour, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marc BALARAN, Maire.

Étaient présents :

Jean-Marc BALARAN (Maire), Christine ROIG (Adjointe), Bertrand ALEXANDRE, Pascal TAUPIAC, Flavie PIRON, Vanessa VIALETES.

Absents excusés : Didier BOURG (pouvoir à Jean-Marc BALARAN), Frédéric ORGUEIL (pouvoir à Flavie PIRON), Bertrand FOPPA, Nathalie CALMELS.

Secrétaire de séance : Flavie PIRON.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
10	6	2	8

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation du PV de la séance du 12/01/25
2. PLU : arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
3. Validation devis BJ Construction – Cimetière
4. Validation devis BJ Construction - Lotissement
5. Bail de location cabinet infirmières
6. Validation de « Avant-Projet Définitif » de la salle culturelle
7. Validation des bureaux d'Etude – Salle culturelle
8. Modification du dossier de demande de DETR- Salle culturelle
9. Adhésion 2026- Maison de l'Europe du Tarn
10. Adhésion au Groupe Agence France Locale
11. Demande de prêt relais auprès de AFL

Questions diverses

❖ Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45 et constate que le quorum est atteint.

❖ Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.15 évoquant la nomination du secrétaire de séance, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal :

- Didier BOURG est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

N°2026-02-01

5.2.3

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 janvier 2026

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2026 a été établi et transmis à tous les conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général

Aucune observation n'est émise.

Appelé à se prononcer, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2026

N°2026-02-02

2.1.1

ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1) Prescription et Objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 16 février 2021, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal de Sainte-Croix conformément aux dispositions de l'article L.153.11 du code de l'urbanisme.

Elle a fixé les modalités de la concertation selon les dispositions de la loi « SRU » du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Dans ce cadre, il a été précisé les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme :

« ...Le Maire a présenté les raisons de la révision du P.L.U :

° Mettre le PLU en conformité avec le SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais (approuvé le 04 Mars 2019) et intégrer les évolutions législatives.

° Poursuivre la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

° Organiser l'utilisation de l'espace entre les différents usagers en respectant les trois piliers du développement durable (environnement, social, économie).

Considérant qu'il apparaît utile de réviser le PLU de la commune en vue d'en adapter le contenu aux dernières dispositions législatives entrées en vigueur depuis son approbation, ainsi qu'aux nouveaux enjeux territoriaux qui se présentent à la commune.

Considérant qu'il y a lieu de fixer à cette procédure les objectifs suivants :

° Adapter les règles des différentes zones.

° Densifier les zones déjà urbanisées et anticiper la cohabitation habitat/agriculture. ° Aider au développement économique et touristique de la commune.

° Sauvegarder le patrimoine bâti et paysager

2) Concertation publique et bilan de la concertation

La concertation avec la population prévue à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme a été mise en œuvre selon les modalités fixées par la délibération de prescription.

a) Les modalités de la concertation

Elle devait revêtir les modalités ci-après de façon à permettre au public d'en prendre connaissance, et de formuler les observations ou propositions :

- ° Exposition de panneaux évolutifs en mairie.
- ° Information du public : Parutions dans le bulletin municipal, lettres d'information, presse locale et site internet.
- ° Recueil des avis : Mise à disposition d'un registre en mairie et possibilité d'écrire par courrier au Maire.
- ° Réunions publiques : Organisation de deux réunions durant la procédure.

b) Le bilan de la concertation

La concertation publique a été organisée suivant les modalités ci-dessus jusqu'à l'arrêt du projet.

Un bilan peut-être alors tiré.

° Affichage de la délibération

La délibération prescrivant l'élaboration du P.L.U et définissant les modalités de concertation en date du 16 février 2021 a été affichée en mairie au moins durant un mois et mention de cet affichage a été effectuée dans un journal.

° Affichage de panneaux

Des panneaux exposant une présentation synthétique des différentes phases de la procédure et des éléments constitutifs d'un P.L.U ont été affichés en mairie (sous la halle).

- Panneaux sur la procédure, le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement exposés à partir d'août 2022
- Panneaux sur le PADD et sa mise à jour exposés à partir d'octobre 2023

° Informations du public

Des documents évoquant l'état d'avancement de la procédure et du contenu du P.L.U, au fur et à mesure de la réalisation, ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la mairie à savoir des :

- articles dans le bulletin municipal. Des informations sur le dossier au fur et à mesure de son évolution ont été mises à disposition du public dans différents bulletins municipaux.
- articles dans le site internet de la commune
- affichage des délibérations relatives au P.L.U

° Le recueil des avis

Un cahier destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Des observations ont été inscrites sur le registre public complétées de lettres écrites et courriels destinés aux élus de la commune.

Il en ressort que la majorité des requêtes porte sur des demandes de propriétaires de terrains pour un classement ou un maintien en zones constructibles (zones U et ou à Urbaniser) par rapport au P.L.U jusqu'alors en vigueur.

° Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont été annoncées à la population par le biais de différents supports de communication : communiqué dans la presse locale, annonce dans les parutions municipales, affichage à l'entrée de l'Hôtel de ville.

- Une réunion publique a été organisée le 30 août 2022 autour d'une promenade « lecture du paysage saint-crucien »
- Une réunion publique a été organisée le 13 octobre 2022 « Démarrage du Projet d'Aménagement et de Développement Durables »

Cette réunion s'est tenue devant une assemblée d'environ 30 personnes présentes.

Après une présentation des enjeux du projet communal, la population a été invitée au dialogue.

Synthèse et prise en compte des remarques et observations de la concertation :

La concertation publique a eu pour objet d'appréhender la perception des habitants sur leur territoire et la façon dont ils perçoivent son devenir.

L'ensemble des interventions a été analysé afin de dégager les centres d'intérêt et de débats soulevés par les habitants de la commune.

La municipalité a pris acte des remarques et des observations suivantes formulées par la population :

L'idée majeure formulée était de: préserver l'esprit «campagne» de la commune, son cadre de vie rural

THÉMATIQUE N°1: PAYSAGES ET NATURE

- a. Une intégration réussie du mode d'habiter, le territoire à préserver
- b. Le vivre ensemble comme élément remarquable de ce paysage, territoire
- c. Haies et sentiers, les points forts du paysage à mieux connaître, préserver et renouveler
- d. Dans ce territoire rural, instituer un meilleur dialogue entre les agriculteurs et le reste de la population
- e. Les routes comme les sentiers sont un moyen de s'ancrer au territoire (visuellement => circulation voiture / physiquement => circulation piétonne)
- f. Les énergies renouvelables, une question à prendre en compte dans l'aménagement du territoire

THÉMATIQUE N°2: VILLAGE ET HAMEAUX

- a. Conserver et conforter ce qui fait l'identité de Sainte-Croix aujourd'hui
- b. Prioriser le développement urbain qualitatif et sur le village-bourg

THÉMATIQUE N°3: VIE COMMUNALE

- a. Renforcer la centralité du village-bourg (animation de la vie locale à l'année, accueil de nouveaux équipements publics ou services) et maintenir le « faire-village » avec les lieux de rencontre et de rassemblement

- b. Diversifier l'offre de logements
- c. Développer une alternative aux déplacements automobiles

Les remarques et les observations ont constitué une des bases de réflexions à la mise en forme des objectifs et des actions à mener dans l'élaboration du projet de P.L.U

Le Maire a synthétisé les remarques et les observations pour exprimer une vision de la commune.

Ces axes ont alors été inscrits dans le PADD

Association des personnes publiques

Les personnes publiques ont été associées à cette révision, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme

Les Personnes Publiques Associées (PPA) et les associations locales d'usagers agréées ont été sollicitées durant la période de révision du P.L.U.

Plusieurs réunions ont été organisées depuis le lancement de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet avec les P.P.A.

Débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est en tenu en Conseil municipal en date du 24 juin 2025.

Il est rappelé qu'en date du 13 décembre 2022, un premier débat sur les orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu.

Il est apparu, lors de la poursuite de la révision du document d'urbanisme, que des évolutions dans le projet communal sont intervenues au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

En conséquence, Monsieur le maire a proposé au Conseil Municipal de débattre à nouveau sur les orientations du PADD

Ces débats ont fait l'objet de comptes-rendus. Le PADD a fait valoir les axes suivants :

- Faire village et préserver le cadre de vie de la commune : en préservant l'identité bâtie et paysagère de Ste-Croix et en renforçant le rôle central du village-bourg à l'échelle de la commune
- Maintenir le dynamisme du territoire tout en limitant la consommation foncière et en luttant contre l'étalement urbain : en poursuivant l'accueil de nouveaux habitants à l'horizon 2035, en confortant et en développant l'économie du territoire et en organisant et diversifiant les déplacements.
- Préserver l'environnement : en maintenant la biodiversité, en gérant les ressources, les risques naturels et le développement des énergies renouvelables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite loi Grenelle I ; Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application;

Vu le décret du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification; des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Renouvelé;

Vu la loi du 13 octobre 2014, loi d'Avenir pour l'Agriculture;

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan);

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets; Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 mars 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération en date du 16 février 2021 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le débat du 24 juin 2025 au sein du Conseil Municipal sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **APPROUVER** le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus,
- ✓ **ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ **SOUMETTRE** pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

N°2026-02-03

1.1.1

CIMETIERE : VALIDATION DU DEVIS DE BJ CONSTRUCTION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le mur en pierre situé au cimetière communal présente des signes de fragilité susceptibles d'engendrer un risque pour la sécurité des usagers.

En conséquence, le passage à proximité immédiate du mur a été condamné par mesure de sécurité, dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires.

Un devis a été établi par la société **SARL BJC**, Devis n° D202501749, pour un montant de **6 260,00 € HT soit 6 886,00 € TTC**

Un conseiller demande si d'autres devis ont été sollicités.

Monsieur le Maire indique que, compte tenu de l'urgence et de la nature spécifique des travaux (maçonnerie pierre et béton), ce devis apparaît cohérent avec les prix pratiqués.

Monsieur le Maire précise que la condamnation provisoire du passage ne peut constituer qu'une solution temporaire et qu'il convient de procéder rapidement à la consolidation définitive du mur afin de garantir la sécurité publique et de rétablir l'accès normal au site.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026, au compte 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions, dans l'opération n° 119 – Travaux sur bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **APPROUVE** le devis n° D202501749 de la société SARL BJC pour un montant total de 6 886,00 € TTC ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2026, compte 2135, opération 119 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tout document relatif à cette opération.

N°2026-02-04

1.1.1

LOTISSEMENT : VALIDATION DU DEVIS DE BJ CONSTRUCTION

Monsieur le Maire expose que lors de création du lotissement, il a été prévu la construction de mur séparatif entre le lot 13 et 11 et parement des murs existants du cours des Amandiers.

Le Conseil Municipal examine le devis de BJ CONSTRUCTION pour la construction du mur, le parement en pierre des murs et l'enduit des deux poteaux.

Le devis s'élève à la somme de 5 680 € HT soit 6 248 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés de :

- ✓ **VALIDER** le devis de l'entreprise BJ CONSTRUCTION pour la somme de 6 248 € TTC,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents concernant le devis présenté,

N°2026-02-05

3.3.1

BAIL PROFESSIONNEL DU CABINET INFIRMIERES

Monsieur le Maire rappelle la construction du cabinet infirmières et du logement locatif qui avance et ne rencontre pas de retard majeur dans la livraison de chantier.

Les locaux seront mis à la location vers le mois de mai notamment le cabinet infirmières qui sera loué à la SCM COMPANS DUMANIC.

Il est proposé au Conseil Municipal de consentir un bail professionnel à la SCM COMPANS DUMANIC pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, selon les conditions suivantes :

- Le prix du loyer s'élève à 300 €/mois hors charges (entretien, ordures ménagères),
- Les charges mensuelles s'élèvent à 20 € correspondant à l'entretien.
- Le locataire remboursera au propriétaire le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) figurant sur l'avis de taxe foncière, sur présentation de ce document.
- Dépôt de garantie de 300 € sera demandé à l'entrée dans les lieux.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire, et sera notifié par lettre recommandée 15 jours avant la date d'anniversaire, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT) publiée par l'INSEE. L'indice de référence choisi est le dernier publié à la signature du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés de :

- ✓ **VALIDER** les modalités exposées ci-dessus concernant la rédaction d'un bail professionnel de location du Cabinet infirmières situé au 1 rue Ernest Ichanson.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bail professionnel pour le cabinet infirmières.

N°2026-02-06

1.1.1

SALLE CULTURELLE : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF-APD

Monsieur le Maire rappelle que la phase d'avant-projet sommaire (APS) du projet de construction de la salle culturelle communale a été validée suite à sa présentation le 23 octobre 2025. Il rappelle également la signature de l'ordre de service en date du 30 octobre 2025 autorisant le lancement de l'étude de l'avant-projet définitif (APD).

Le bureau d'architecture « BASIS » a présenté les documents relatifs à lors de la réunion du 27 novembre 2025. Après plusieurs échanges visant à affiner les choix du projet, M. MORINIERE nous a transmis les dernières modifications de l'avant-projet définitif.

Monsieur le Maire précise que tous les documents relatifs à l'APD ont été transmis aux membres du Conseil Municipal avec l'envoi de la convocation. Il propose de se prononcer sur la validation de l'AVP afin que le bureau d'étude puisse lancer la phase projet (PRO).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés de :

- ✓ **APPROUVER** l'Avant-Projet Définitif (APD) du projet de construction de la salle culturelle tel que présenté ;
- ✓ **ARRETER** l'enveloppe financière prévisionnelle du projet à 1 330 605.95€ HT (soit 1 596 727.14€ TTC) ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre les études et à lancer la phase Projet (PRO).

SALLE CULTURELLE : VALIDATION DES CABINETS D'ÉTUDES CT- CPSP- ACOUSTIQUE

Dans le cadre du projet de construction de la future salle culturelle communale, il convient de désigner les bureaux d'études chargés des missions réglementaires obligatoires liées à cette opération.

Après consultation et analyse des propositions reçues, les offres suivantes ont été retenues :

Contrôle technique

Les missions confiées concernent :

- Mission **L** (solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables)
- Mission **SEI** (sécurité des personnes en cas de séisme)
- Mission **HAND** (accessibilité des constructions pour les personnes handicapées)
- Mission **TH** (isolation thermique et performance énergétique)
- Établissement des attestations réglementaires **HAND** et **TH**

L'offre de la société **SOCOTEC** a été retenue pour un montant de : 7830 € HT

Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à la société :

SARL Conseil Coordination a été retenue pour un montant de 4 **130 € HT**

Étude acoustique

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à la société :

SIGMA ACOUSTIQUE a été retenue pour un montant de **1 450 € HT**

Montant total des prestations

Le montant total des missions d'études s'élève à **13 410 € HT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés de :

- ✓ **APPROUVER** le choix des bureaux d'études tels que présentés ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les devis correspondants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ces missions ;
- ✓ **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Modification du dossier de demande de subvention DETR – Construction de la salle communale culturelle – Actualisation du plan de financement suite à validation de l'APD

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 10 décembre 2025 par délibération n° 2025-09-02, le conseil municipal a décidé de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Dans le cadre de la poursuite de ce projet, le maître d'œuvre a élaboré l'Avant-Projet Définitif (APD), lequel a été présenté et validé ce soir en réunion du conseil municipal (cf. délibération n°2026-02-06).

Cette phase d'études permet désormais de disposer d'éléments techniques stabilisés ainsi que d'une estimation financière affinée du projet.

À l'issue de cette validation, le coût prévisionnel de l'opération est arrêté comme suit :

- Montant total HT : 1 330 605,95 €

- TVA (20 %) : 266 121,19 €

- Montant total TTC : 1 596 727,14 €

Le plan de financement prévisionnel HT correspondant est le suivant :

Subventions sollicitées :

- Europe – LEADER : 50 000,00 €

- État – DETR : 560 072,68 €

- Région : 63 000,00 €

- Département (FDT) : 200 000,00 €

Autres financements :

- Emprunt : 432 533,27 €

- Financement participatif : 25 000,00 €

Total des recettes HT : 1 330 605,95 €

Il convient donc de modifier le dossier de demande de subvention DETR afin de prendre en compte ces nouveaux éléments issus de l'APD validé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer afin :

- D'approuver le nouveau coût prévisionnel de l'opération,
- D'approuver le plan de financement actualisé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR modifié sur la base de ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **Approuver** le nouveau coût prévisionnel de l'opération tel que présenté,
- ✓ **Approuver** le plan de financement actualisé,
- ✓ **Autoriser** Monsieur le Maire à déposer un dossier DETR modifié,
- ✓ **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-02-09

7.1.1

DELIBERATION D'ADHESION A LA MAISON DE L'EUROPE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal « la Maison de l'Europe du Tarn » et expose les missions suivantes de l'association :

1. Renforcer la visibilité, l'accessibilité et l'impact de l'Europe au niveau local pour les communes et les intercommunalités,
2. Accompagner les communes dans l'appropriation et la valorisation des politiques européennes,

3. Informer et sensibiliser les habitants, en priorité les jeunes tarnais,
4. Développer des actions éducatives et événementielles sur l'Europe,
5. Favoriser les partenariats et l'engagement européen dans le département du Tarn.

Cette structure constitue un partenaire privilégié pour les collectivités territoriales souhaitant développer des actions d'information, de sensibilisation et de coopération européenne, notamment dans les domaines culturel, éducatif et citoyen.

L'adhésion de la commune à la Maison de l'Europe permettrait :

- D'accéder à une expertise en matière de programmes et financements européens ;
- De bénéficier d'actions d'information et de sensibilisation destinées aux élus, aux agents communaux et aux habitants ;
- De renforcer l'ouverture européenne de la commune et de favoriser l'émergence de projets à dimension européenne.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2026 s'élève à 100 €.

La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2026.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune à la Maison de l'Europe pour l'année 2026 ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés de :

- ✓ **ADHERER** à la Maison de l'Europe pour l'année 2026 ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent ;
- ✓ **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal 2026.

N°2026-02-10

7.1.1

DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Exposé des motifs :

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de cinq personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2025-820 du 13 août 2025 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41-III, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $1.1\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2) *)}]$;

$0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2026 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par M. le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41-III du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés de :

- ✓ **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Sainte-Croix à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- ✓ **APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 800** euros (l'ACI) de la commune de Sainte-Croix, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2024)** :
 - En incluant le budget principal : oui
 - En excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - Encours de dette (2024) : 158 724 EUR
- ✓ **AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Sainte-Croix ;
- ✓ **AUTORISER** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que

pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : Année 2026 1 800
Euros

- ✓ **AUTORISER** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- ✓ **AUTORISER** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- ✓ **AUTORISER** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Sainte-Croix à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- ✓ **DESIGNER** Jean-Marc BALARAN en sa qualité de Maire, et Didier BOURG en sa qualité d'Adjoint du Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Sainte-Croix à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- ✓ **AUTORISER** le représentant titulaire de la commune de Sainte-Croix ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- ✓ **OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Sainte-Croix dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Sainte-Croix est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Sainte-Croix pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la commune de Sainte-Croix s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- ✓ **AUTORISER** le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Sainte-Croix, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- ✓ **AUTORISER** le Maire à :

- ✓ **PRENDRE** et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Sainte-Croix aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- ✓ **ENGAGER** toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- ✓ **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

La secrétaire de séance,
Flavie PIRON

Le Maire,
Jean-Marc BALARAN